




Service
de l'eau
de la ville
de Cahors

Règlement

Approuvé le
30 mai 2017



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Droits et obligations	4
Article 2.1. Droits et obligations du service de l'eau	4
Article 2.2. Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires	5
Article 3. Modalités de fourniture de l'eau	6
Article 4. Définition du branchement	6
Article 5. Conditions d'établissement du branchement	6
Article 6. Conditions d'entretien des branchements	7
Article 6.1 déplacement des systèmes de comptage en limite de propriété	8
CHAPITRE 2. ABONNEMENT	9
Article 7. Contrat d'abonnement	9
Article 8. Immeubles collectifs existants : Individualisation des contrats	9
Article 8.1. Immeubles collectifs : limites de responsabilité	10
Article 9. Règles générales concernant l'abonnement	11
Article 10. Résiliation et mutation de l'abonnement	12
Article 11. Abonnements spéciaux	12
Article 11.1. Défaut d'abonnement	13
CHAPITRE 3. BRANCHEMENT, INSTALLATION INTÉRIEURE ET COMPTEUR	14
Article 12. Mise en service du branchement et du compteur	14
Article 13. Installation intérieure privative de l'abonné : règles générales	14
Article 14. Utilisation par l'abonné d'une autre ressource en eau (décret n°2008-652 du 2 juillet 2008)	15
Article 15. Installation intérieure privative de l'abonné : interdictions	17
Article 16. Manœuvre du robinet sous bouche à clé et démontage du compteur	18
Article 17. Compteur : relevés, fonctionnement, entretien	18
Article 18. Compteur : vérification	19
CHAPITRE 4. PAIEMENT	20
Article 19. Paiement du branchement	20
Article 19.1. Paiement du dispositif de comptage seul	20
Article 19.2. Redevance eau potable	20
Article 20. Paiement des fournitures d'eau	20
Article 20.1. Demande de dégrèvement de la part eau potable (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012)	23
Article 21. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers : lotissement	23
Article 21.1 Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	24
CHAPITRE 5. INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION	25
Article 22. Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	25
Article 23. Restriction et/ou modification de distribution	25
CHAPITRE 6. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE	26
Article 24. Défense intérieure des immeubles contre l'incendie	26
Article 24.1. Défense extérieure contre l'incendie :	26
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	27
Article 25. Infractions et poursuites	27
Article 26. Mesures de sauvegarde	27
Article 27. Frais d'intervention	27
Article 28. Pénalités	27
Article 29. Voies de recours des usagers	27
CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION	28
Article 30. Date d'application	28
Article 31. Modification du règlement	28
Article 32. Contestation	28
Article 33. Application du règlement	28
Article 34. Clause d'exécution	28

 Les annexes du présent règlement peuvent être consultées et téléchargées au format A4 sur www.mairie-cahors.fr ou retirées auprès du **service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif** au 118 rue Wilson 46000 Cahors

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le présent règlement le service de l'eau désigne la commune de Cahors responsable de la production et de la distribution de l'eau potable.
L'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service de l'eau.

L'usager désigne toute personne faisant usage de l'eau potable.

Article 1. Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau des réseaux de distribution d'eau potable de la commune de Cahors.

Article 2. Droits et obligations

Article 2.1 / Droits et obligations du service de l'eau

Le service de l'eau exerce l'ensemble des prestations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable à tout usager selon les modalités prévues à l'article 3 ci-après.

Le service de l'eau producteur reste tenu de fournir aux abonnés une eau présentant constamment les qualités imposées par la Règlementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (conférer articles 22 à 24 du présent règlement).

L'eau produite et distribuée fait l'objet de contrôles réguliers par les services de l'Etat dont les résultats sont affichés en mairie et accessibles sur le site d'internet de la ville de Cahors (www.mairie-cahors.fr).

Par ailleurs, tout justificatif concernant la conformité de l'eau à la Règlementation en matière de potabilité est mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande.

Toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, ...) est signalée par le service de l'eau à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ainsi qu'aux usagers.

Les branchements et les compteurs sont établis et installés sous la responsabilité du service de l'eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Conformément au décret 2012-1078 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, dès que le service de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé* par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par une fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

**Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes (art L-2224-12-4 de CGCT).*

A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.

Le service de l'eau demeure responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (défaillances imprévisibles, incendie, etc.), d'en assurer sa continuité.

Le service de l'eau est tenu d'assurer la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

Le service de l'eau est tenu de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

La ville de Cahors par son service de l'eau se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent règlement. Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le service de l'eau peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

Les agents du service de l'eau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le service de l'eau est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Article 2.2 - Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires :

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'eau de la ville de Cahors que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs. Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès du service de l'eau et des parties concernées.
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans l'article 8 du présent règlement.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relevés à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie.

Tout manquement aux dispositions de l'article 2.1, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui (conférer chapitre 7 du présent règlement).

Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder **en toute sécurité** aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents du service de l'eau de la ville de Cahors,

- de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs par ces mêmes agents.

Les autres droits et obligations des abonnés et usagers sont précisés dans les chapitres 2 à 4 du présent règlement.

Article 3. Modalités de fourniture de l'eau

Toute personne physique ou morale, désireuse d'être alimentée en eau potable, doit préalablement établir une demande d'abonnement auprès du service de l'eau en justifiant sa qualité par un titre de propriété ou de location.

Après acceptation de celle-ci, le demandeur souscrit un contrat d'abonnement selon les modalités prévues aux articles 5, 7 et 8 ci-après auquel est annexé le présent règlement du service de l'eau.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4. Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, et jusqu'au compteur, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement de la conduite publique d'adduction au regard compteur ;
- le regard compteur, agréé par le service, situé le plus près possible de la limite de propriété (en fonction des contraintes techniques) sous domaine public ou privé ;
- le robinet avant compteur ;
- La bague anti-fraude ;
- Le compteur de classe C avec son dispositif de radio relève situé dans le regard et les éventuels compteurs particuliers de classe C avec leur dispositif de radio relève pour le cas des individualisations,
- Le clapet antipollution et ses joints d'étanchéité.

Sont à la charge et responsabilité de l'abonné, l'entretien de la partie de branchement située sur sa propriété privée ainsi que les équipements (disconnecteur, réducteur de pression, ...), situés en aval du compteur après le clapet antipollution.

Article 5. Conditions d'établissement du branchement

Un branchement est établi pour chaque immeuble.

Pour les immeubles collectifs, le branchement peut être muni uniquement d'un compteur général situé le plus près possible de la limite de propriété, ou d'un compteur général situé le plus près possible de la limite de propriété suivi d'autant de compteurs particuliers que d'appartements de l'immeuble (cas d'individualisation et/ou de parties communes).

Dans ce deuxième cas, l'entretien du branchement à charge du service de l'eau s'arrête au compteur général mais inclut les postes de comptage particuliers à l'exclusion des canalisations en amont et en aval desdits postes.

Pour ces immeubles collectifs, le compteur général fait l'objet d'un contrat d'abonnement particulier en fonction de son calibre au nom du propriétaire ou de la copropriété.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement,

sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou, de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le propriétaire établit, par courrier, une demande de branchement **annexe n°4** auprès du service de l'eau.

A réception, le service de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit se situer le plus près possible de la limite de propriété (en fonction des contraintes techniques).

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Préalablement à toute intervention, le service de l'eau présente à l'abonné un devis correspondant aux travaux nécessaires, suivant les conditions financières définies par délibération du conseil municipal, précisant, en outre, le délai d'exécution de ces travaux.

Après retour de ce devis signé, les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais exclusivement par le service de l'eau ou par une entreprise agréée par le service de l'eau.

Article 6. Conditions d'entretien des branchements

Pour la partie située avant le compteur général, le branchement reste propriété de la ville de Cahors et fait partie intégrante du réseau de distribution. Ainsi, le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant survenir sur cette partie du branchement (sauf s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'un dysfonctionnement de l'installation privée, d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné).

Pour la partie située après le compteur général, hors cas particuliers comme stipulés à l'article 5 du présent règlement, l'installation appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de celui-ci. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement (sauf s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'un dysfonctionnement de l'installation, d'une faute ou d'une négligence de la part du service de l'eau).

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements, pour la partie située avant compteur, demeurent réalisés par le service de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Les travaux concernant la partie située après compteur restent à la charge du propriétaire.

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (dallage, terrasse, plantations, ...)
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire.
- Les frais de réparations dépendant d'une faute ou négligence avérée du propriétaire ou d'un quelconque utilisateur.

Article 6.1 - déplacement des systèmes de comptage en limite de propriété

Généralement, les systèmes de comptage sont situés le plus près possible de la limite de propriété avec le domaine public.

Dans le cas de branchements existants dont le système de branchement demeure éloigné de la limite domaine public, domaine privé, le Service de l'eau peut entreprendre, à ses frais, la réhabilitation du branchement particulier avec déplacement du système de comptage.

Dès lors, tout dysfonctionnement apparaissant sur le branchement de l'abonné durant les cinq années suivant la réhabilitation traditionnelle ou les dix années suivant la réhabilitation par chemisage restent à la charge du service de l'eau (sauf s'il apparaît que celui-ci est la conséquence d'un dysfonctionnement de l'installation privée, d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné).

CHAPITRE 2. ABONNEMENT

Article 7. Contrat d'abonnement

L'ABONNEMENT PEUT ÊTRE ACCORDÉ :

- Aux propriétaires, copropriétaires, usufruitiers des immeubles et fonds de commerce ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi ;
- Aux organismes publics propriétaire d'immeubles bénéficiant de compteurs généraux ;
- A toute personne visée à l'article 11 : Abonnements spéciaux.

Toutes les demandes doivent être effectuées avec la copie de la pièce d'identité pour les personnes physiques et avec le Kbis pour les personnes morales.

Celles-ci demeurent recevables sous réserves de transmission au service de l'eau des documents complémentaires suivants :

- **pour les propriétaires** : attestation notariale de propriété;
- **pour les copropriétaires** : procès-verbal de l'assemblée général du syndic;
- **pour les usufruitiers** : attestation notariale d'usufruit ;
- **pour les fonds de commerce** : le Kbis ;
- **pour les locataires ou occupants de bonne foi** : le bail de location, la demande de transfert d'abonnement **cosignée** par le propriétaire et le contrat d'abonnement signé.

Le service de l'eau est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

- dans un délai de huit jours suivant la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant ;
- dans un délai n'excédant pas **trois mois** dans le cas d'un branchement neuf après signature du devis de travaux correspondant et sous réserve d'obtention des autorisations administratives relatives à ces travaux.

Le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec la Réglementation sanitaire en vigueur.

Article 8. Immeubles collectifs existants : Individualisation des contrats

En application du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, pour les immeubles collectifs existants ou pour les ensembles immobiliers de logements, le service de l'eau doit permettre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire d'immeuble qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau, adresse au service de l'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), une demande (en **annexe n°5**) accompagnée d'un dossier technique comprenant une description des installations intérieures de distribution. L'information des occupants incombe au propriétaire.
- Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le syndicat de copropriété soit par le syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), une demande accompagnée d'un dossier technique comprenant une description des installations intérieures de distribution. L'information des occupants incombe à la copropriété.
- Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, au vu de l'article 2.1 du présent règlement, le service de l'eau doit avoir accès aux compteurs à tout moment. Si les compteurs sont situés en domaine privé, il incombe au propriétaire de fournir au service de l'eau un moyen d'accès (clé, badge, code, etc.) permettant l'accès aux compteurs d'eau.
- Les prescriptions techniques (**annexe n°1**) du présent règlement) propres au service de l'eau seront remises au propriétaire ou au représentant de la copropriété lors de présentation du devis d'individualisation pour acceptation et signature.
- Ce cahier des prescriptions techniques devra être signé par le demandeur.
- Dans un délai de quatre mois, le service de l'eau vérifie les informations décrites dans le dossier technique et précise, si nécessaire, au propriétaire ou au représentant de la copropriété les modifications aux frais de celui-ci à apporter au projet conformément au cahier des prescriptions techniques.
- En cas d'acceptation de la demande d'individualisation, les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de **façon simultanée**.

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété devra donc obtenir et fournir à la collectivité l'accord et la signature des souscriptions d'abonnement de tous les occupants par lettre recommandée avec accusé de réception (AR). Parallèlement, un échéancier des travaux de modifications intérieures à réaliser devra être fourni au service de l'eau.

L'individualisation des abonnements **ne pourra être mise en place** que si tous les propriétaires et/ou locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire ou le syndic de copropriété la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonnés du service.

- Le service de l'eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de trois mois, sauf circonstances exceptionnelles, après que les travaux éventuels de modifications préalables aient été réalisés. Ce délai peut être modifié en accord entre les deux parties.

Article 8.1 – Immeubles collectifs : limites de responsabilité

La ville de Cahors par son service de l'eau est responsable des installations sur le domaine public jusqu'au compteur général en pied d'immeuble ou, à défaut, jusqu'au robinet d'arrêt général, ou à défaut jusqu'à la limite de propriété.

Le service de l'eau assure également l'entretien et le renouvellement du dispositif de comptage lorsque l'immeuble ou la copropriété sont en comptage individuel.

Il assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs antipollution situés en aval des systèmes de comptage.

Entre ces limites, l'installation est privative et relève de la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété. A ce titre, il ou elle en assure l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité vis-à-vis de la Réglementation.

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement du service de l'eau, immédiatement à l'aval du système de comptage de pied d'immeuble constitué du compteur et de son dispositif anti-retour, ou à défaut du robinet d'arrêt général. Ce dernier est installé en limite de propriété.

Lorsque l'installation ne comporte ni compteur général, ni robinet d'arrêt général, la limite de responsabilité de la ville de Cahors s'arrête aux système de comptage individuels équipant les lots particuliers et/ou parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau.

Les robinets d'arrêts situés à l'amont immédiat du système de comptage des lots particuliers font parties des installations privées collectives ou individuelles.

Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide. La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeuble collectif, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères.

Article 9. Règles générales concernant l'abonnement

La souscription d'un contrat d'abonnement est obligatoire préalablement à toute fourniture d'eau et ne cesse qu'après notification écrite de l'une des parties. La souscription en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la souscription, à l'exclusion du forfait d'entretien (pour les calibre > à 30 mm) s'il a été payé par l'abonné précédent.

Le tarif, concernant la fourniture d'eau, est composé de :

- Une part proportionnelle à la consommation fixée par délibération du conseil municipal ;
- Une part fixe (abonnement) pour les calibre > à 30 mm fixée par délibération du Conseil Municipal ;
- Les redevances prélèvement et pollution fixée annuellement par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Peuvent s'y ajouter les manœuvres (fermeture avec dépose compteur, réouverture avec pose compteur) réalisées à la demande par courrier postal avec accusé de réception (AR) du propriétaire ou effectuées selon les modalités de l'article 20 du présent règlement.

Lors de la souscription de son abonnement, le tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des organismes. Le conseil municipal peut être amené à réviser à tout moment ces tarifs. Ces modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné lors de la facturation.

Tout abonné peut, en outre, consulter en Mairie et sur le site www.mairie-cahors.fr onglet environnement, les délibérations fixant ces tarifs.

L'acquiescement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat d'abonnement et du présent règlement du service de l'eau.

Article 10. Résiliation et mutation de l'abonnement

Lors d'une résiliation ou d'une mutation de contrat, l'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service de l'eau 15 jours avant la date d'effet, afin qu'un relevé de consommation soit effectué le dernier jour prévu de l'abonnement, sous peine de perdre toutes possibilités de contestation, demande de remboursement ou dégrèvement concernant les factures couvrant la période située entre la date de départ de l'abonné et la date réelle du relevé final. Cette demande doit être accompagnée obligatoirement de [l'attestation notariale de vente](#). En l'absence de celle-ci, l'abonné demeure responsable du branchement et de la consommation.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement, sauf succession immédiate par un nouvel abonné, est fermé et le compteur éventuellement déposé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions tarifaires prévues par délibération du conseil municipal.

Le délai de toute contestation relative à un abonnement résilié n'excède pas 2 mois après la date de la dernière facture.

Pour les immeubles collectifs, le propriétaire ou son représentant est tenu d'informer par écrit le Service de l'eau de toutes les mutations à intervenir faute de quoi, il serait responsable de toutes les consommations restant dues.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

La résiliation ou la mutation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, le forfait d'entretien du semestre en cours (pour les calibre > à 30 mm) restant acquis au service de l'eau.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsable vis à vis du service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Dans tous les cas, seul le relevé de consommation effectué à la date de notification de la résiliation ou de la mutation d'abonnement, fixe les limites, dans le temps, des responsabilités financières de l'ancien et du nouvel abonné.

En aucun cas un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

▲ Attention : La résiliation de l'abonnement à la demande de l'abonné n'engendre pas la fermeture systématique du branchement qui reste à l'initiative et sous la responsabilité du propriétaire.

Article 11. Abonnements spéciaux

ABONNEMENT TEMPORAIRE :

Un abonnement temporaire peut être accordé aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage, aux organisateurs d'exposition et de manifestations diverses sur le territoire de la ville de Cahors et agréées par elle, aux propriétaires et exploitants d'établissements forains, ainsi qu'aux permissionnaires de voirie.

Ces abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve que cela n'entraîne aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Pour le fonctionnement et autres modalités concernant ces abonnements, il sera fait application des règles générales du présent règlement.

ABONNEMENT « VERT » :

Un abonnement «vert» pour usages de l'eau à fin exclusive d'arrosage (jardins, potagers, espaces verts, ...) ne générant donc pas de rejet d'eau usée reste identique à un abonnement ordinaire mais ne donne pas lieu à la perception de la redevance pollution.

Article 11.1 - Défaut d'abonnement

La souscription d'un abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiant du service de l'eau potable, sans avoir souscrit préalablement un abonnement sera poursuivie en justice par la ville de Cahors sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Après un préavis de fermeture non suivi d'une demande de souscription d'abonnement, le branchement sera fermé à l'initiative du service de l'eau.

CHAPITRE 3. BRANCHEMENT, INSTALLATION INTÉRIEURE ET COMPTEUR

Article 12. Mise en service du branchement et du compteur

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation du devis de travaux pour un branchement neuf ou acceptation du nouveau contrat d'abonnement pour un branchement déjà existant.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de l'eau et sont équipés d'une bague anti-fraude.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre, le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. Dans ce cas, la demande écrite de l'abonné entérine ce changement. Les frais de travaux restent à la charge de la partie étant à l'origine de la demande de modification.

L'abonné s'engage à signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Le service de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement si cela s'avère nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 13. Installation intérieure privative de l'abonné : règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation, sur les parties privatives, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais. Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'usager est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental en vigueur, le service de l'eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés doivent :

- En cas d'absence de durée limitée, fermer, avant leur départ, leur robinet général au compteur ;
- En cas d'absence prolongée, hors immeubles collectifs, demander au service de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé. La fourniture d'eau est suspendue mais l'abonnement est maintenu.

L'abonné reste responsable du bon état de fonctionnement de son réseau privatif (après compteur). Il doit le surveiller périodiquement et notamment s'assurer, par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En effet, les consommations pour fuite après compteur demeurent à la charge de l'abonné et ne peuvent bénéficier d'un quelconque dégrèvement que dans les conditions mentionnées à l'article 20.1 du présent règlement.

PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU :

Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Chaque propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure des logements, à la condition, toutefois, que celles-ci ne puissent pas présenter d'inconvénients. Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre,...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation.

Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zone où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

L'entretien et le renouvellement des installations intérieures relèvent de la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété.

Le service de l'eau se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

Le service de l'eau pourra s'assurer que les installations concernées par l'individualisation sont conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau, qui reste formellement interdite.

Le contrat de fourniture d'eau ne pourra pas, en tout état de cause, être effectif tant que les installations intérieures présenteront les risques énoncés ci-dessus.

Article 14. Utilisation par l'abonné d'une autre ressource en eau (décret n°2008-652 du 2 juillet 2008)

DÉCLARATION DES INSTALLATIONS PRIVATIVES :

L'utilisation d'une ressource privative desservant des installations raccordées également au réseau public, comporte des risques de contamination. En conséquence, **toute connexion entre ces installations et les canalisations de distribution d'eau potable intérieure après compteur est formellement interdite.**

Conformément à l'article L.2224-9 du CGCT, tout abonné utilisant ou souhaitant réaliser à l'intérieur de sa propriété un ouvrage de prélèvement d'eau (puits, forage etc.) pour un usage domestique* doit déclarer cet ouvrage ou ce projet (formulaire **annexe n°3** du présent règlement) à la mairie de Cahors.

Cette déclaration reste obligatoire quelle que soit la situation par rapport à l'assainissement collectif (installation raccordée ou pas).

Les installations de récupération d'eaux pluviales, à condition de ne pas être connectées au réseau public d'assainissement, ne sont pas concernées par cette obligation.

Si la ressource privative dessert des équipements domestiques raccordés au réseau d'assainissement, le service de l'eau équipe, aux frais de l'abonné, l'installation d'un système de comptage.

L'abonné est ainsi soumis aux redevances assainissement proportionnellement au volume enregistré par ce système de comptage.

**l'usage domestique correspond aux besoins usuels du propriétaire ou du locataire et des personnes résidentes sous le même toit (arrosage de jardins, lavage, soins d'hygiène etc.) ou à tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1000 m³ par an.*

NOUVELLES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGES DOMESTIQUES PUIITS, FORAGE ET AUTRES :

Une déclaration préalable à l'aide du formulaire annexé au présent règlement (**annexe n°3**) est adressée à M. Le Maire de la commune de Cahors au plus tard un mois avant le début des travaux.

Après l'achèvement des travaux, un complément de déclaration est transmis à M. le Maire de la commune de Cahors par le même formulaire (**annexe n°3**).

INSTALLATIONS EXISTANTES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGES DOMESTIQUES PUIITS, FORAGE ET AUTRES :

Depuis le 1^{er} janvier 2009 toute installation existante doit faire l'objet d'une déclaration adressée à M. le Maire de la commune de Cahors à l'aide du même formulaire que ci-dessus (**annexe n°3**).

LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGES DOMESTIQUES PUIITS, FORAGE ET AUTRES :

Conformément aux articles R.2224-22-3 à R.2224-6 du CGCT, les agents du service de l'eau sont autorisés à accéder à la propriété de l'abonné pour procéder à un contrôle des installations privatives de prélèvement d'eau à usages domestiques.

Le contrôle concerne uniquement les ouvrages de prélèvement et les canalisations d'eau destinée à l'usage domestique (tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus) appartenant à **toutes*** personnes physiques ou morales parallèlement abonnées du service public de distribution d'eau potable (art. L 2224-12 du CGCT).

**abonnés domestiques ou assimilés et non domestiques (industriels).*

L'abonné permet l'accès aux installations visées par ce contrôle aux agents du service de l'eau dûment autorisés (art. L.2224-12 du CGCT).

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le service de l'eau peut exercer contre lui.

LES MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE :

Le service de l'eau chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est réalisé en présence de l'abonné ou de son représentant.

Le contrôle comporte notamment :

Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection ;

La vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du Code de l'environnement ;

Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;

La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points

d'usage quand l'eau des installations privatives est utilisée à l'intérieur des bâtiments ;
La vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du Code de la santé publique.

Le service de l'eau notifie à l'abonné le rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service de l'eau organise, au frais de l'abonné, une nouvelle visite de contrôle et procède, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Néanmoins, en cas de présomption de pollution, le service de l'eau réalisera une visite de vérification de l'installation. Si la pollution est avérée, la visite sera facturée à l'abonné.

COÛT DU CONTRÔLE :

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné (art L.2224-12 du CGCT).

Le tarif du contrôle, fixé par le règlement du service de l'eau (art R.2224-22-4 du CGCT), est, au 1^{er} janvier 2017, de 56,92 € H.T. correspondant au coût de 2 h de travail d'un technicien territorial (tarifs municipaux 2017).

Ce tarif reste adapté au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle du tarif horaire d'un technicien territorial.

Article 15. Installation intérieure privative de l'abonné : interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder (sauf en cas d'incendie) ou d'en vendre à un tiers.

Les interdictions de l'article 2.1 du présent règlement s'appliquent aux installations privatives.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune de Cahors pourrait diligenter contre lui.

Article 16. Manœuvre du robinet sous bouche à clé et démontage du compteur

La manœuvre du robinet sous bouche à clé et le démontage du système de comptage de chaque branchement restent exclusifs du service de l'eau.

Seul le robinet d'arrêt avant compteur peut être manœuvré par l'utilisateur ou l'abonné afin d'isoler l'installation privée du réseau public.

En cas de fuite sur l'installation privée, l'abonné doit, uniquement, fermer le robinet d'arrêt du compteur et prévenir immédiatement le service de l'eau.

Article 17. Compteur : relevés, fonctionnement, entretien

Le système de comptage, **exclusivement installé par le service de l'eau**, est composé d'un robinet d'arrêt, d'un clapet anti retour, d'un compteur de classe C satisfaisant à la Règlementation en vigueur.

Par ailleurs, le système de comptage est complété d'un équipement permettant la relève à distance de la consommation de l'utilisateur. Néanmoins, en cas d'écart de lecture constaté entre les informations transmises par cet équipement et l'index physique du compteur, la facturation reste établie sur les données de cet index.

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide, les compteurs et leur système de relève sont changés périodiquement par le service de l'eau et au frais de celui-ci. Le compteur déposé reste disponible durant 1 mois, à compter de la date du changement, auprès du service de l'eau pour vérification si besoin de l'index de dépose par l'abonné. Cette vérification se fera contradictoirement avec le service de l'eau après sollicitation écrite de l'abonné.

Toutes facilités doivent être accordées au service de l'eau pour que le relevé du compteur puisse être effectué à tout moment.

Si, lors d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service de l'eau dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de l'eau est en droit d'exiger la fixation d'un rendez-vous, voire de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur ou de lecture illisible de l'index, la consommation est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant une période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Pour les individualisations, lorsque les conditions techniques de l'immeuble collectif ont rendu en pratique impossible l'équipement des parties communes ou en cas de différence de comptage entre l'ensemble des index des compteurs divisionnaires et l'index du compteur général, celle-ci sera facturée au propriétaire ou à la copropriété de l'immeuble.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire des réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'eau supprime immédiatement

la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service de l'eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont la bague anti-fraude aurait été enlevé ou qui aurait été ouverte ou démontée ou, dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, ...) sont effectués par le service de l'eau aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service de l'eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune de Cahors pourrait diligenter contre lui.

Article 18. Compteur : vérification

Le service de l'eau pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service de l'eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestations, l'abonné a la faculté de demander officiellement par courrier postal la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par une entreprise agréée.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la Règlementation en vigueur.

Si le compteur répond aux exigences réglementaires correspondant aux appareils de comptage de classe C, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. A défaut, ceux-ci restent supportés par le service de l'eau et la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE 4. PAIEMENT

Article 19. Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire ou par la copropriété, du branchement effectué selon les modalités financières du devis établi en fonction des conditions de l'article 5 du présent règlement et préalablement accepté par l'abonné.

Une facture correspondant à ce devis est établie par le service de l'eau et envoyée à l'abonné.

Celle-ci est payable par le redevable et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 Cahors, seul habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Article 19.1 - Paiement du dispositif de comptage seul

Cas des individualisations et des compteurs pour abonnement temporaire :

Tout dispositif de comptage donne lieu au paiement du matériel fourni par le service de l'eau conformément au devis établi par celui-ci et préalablement accepté par le bénéficiaire.

Une facture correspondant à ce devis est établie par le service de l'eau et envoyée à l'abonné.

Celle-ci est payable par le redevable et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 Cahors, seul habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Article 19.2 - Redevance eau potable

En application de l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales et des textes d'application, l'usager raccordé au réseau public d'eau potable est assujéti au paiement de la redevance de l'eau potable, dans les conditions réglementaires.

TARIFICATION DE L'EAU POTABLE :

Le tarif de l'eau potable est assis sur le volume d'eau consommé par l'immeuble raccordé sur le réseau public de distribution d'eau mesuré par le système de comptage du service de l'eau ou toute autre source*.

Ce tarif soumis au taux de TVA en vigueur est composé :

- d'une redevance destinée au service de l'eau potable fixée annuellement par délibération du conseil municipal de la ville de Cahors ;
- d'une redevance « pollution » instaurée par et destinée à l'agence de bassin Adour-Garonne ;
- d'une redevance pour prélèvement de la ressource instaurée par et destinée à l'agence de bassin Adour-Garonne.

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux services de l'eau et de l'assainissement collectif (cerfa déclaration en **annexe n°3).*

Article 20. Paiement des fournitures d'eau

ETABLISSEMENT DES FACTURES DE FOURNITURES D'EAU PAR LE SERVICE FACTURATION DE L'EAU :

Les factures sont établies au nom de l'abonné, payables par semestre et avant la date limite de paiement indiquée sur la facture (sauf abonnés prélevés par bimestre).

Deux factures basées sur une relève réelle sont émises annuellement (année N).

Pour les abonnés prélevés par bimestre, un échéancier fixant les montants et dates des prélèvements ainsi que la facture de régularisation leurs sont adressés annuellement.

Le montant du forfait entretien compteur (pour les calibres > à 30 mm) reste dû même en l'absence de consommation et payable par semestre.

La fermeture du branchement sans dépose compteur ne suspend pas le paiement du forfait entretien (pour les calibres > à 30 mm) tant que le contrat n'a pas été résilié.

PAIEMENT DES FACTURES PAR L'ABONNÉ :

Le montant des redevances doit être acquitté à l'ordre du Trésor Public dans le délai imparti et indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit avec accusé de réception au service facturation de l'eau dans un délai de **deux mois** à compter de la date de facturation. **Passé ce délai, l'abonné perd toute possibilité de contestation.**

Les redevances sont mises en recouvrement et payables par et auprès de Monsieur le trésorier principal, 83 rue Victor Hugo - 46000 Cahors, seul habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à la trésorerie principale qui est chargée des procédures de recouvrement.

Celle-ci pourra vous proposer, après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, des règlements échelonnés dans le temps.

CAS PARTICULIER DES MANDATAIRES OU GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES:

Les factures de l'abonné, propriétaire ou copropriété, pourront être transmises à un mandataire ou un gestionnaire d'immeubles et recouvertes par celui-ci, sous réserve de l'envoi, par l'abonné, d'une demande écrite avec accusé de réception (AR) au service facturation de l'eau.

En cas de cessation de gérance de l'immeuble, l'abonné (le propriétaire ou la copropriété) et le gestionnaire du bien se doivent d'en informer le service de l'eau par courrier avec AR **revêtu de leurs deux signatures.**

En l'absence de cette information, le gestionnaire de biens reste redevable des factures émises auprès du trésor public de Cahors.

MODES DE PAIEMENT DES FACTURES :

- **EN NUMÉRAIRE** auprès du trésor public de Cahors, 83 Rue Victor Hugo, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h sur présentation obligatoire du talon de la facture.

Le montant du paiement en numéraire accepté par les guichets du trésor public se limite à 300 € par règlement.

- **PAR CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL** libellé à l'ordre du Trésor public accompagné du talon de la facture et adressé au :
Trésor public de Cahors, 83 Rue Victor Hugo (BP 90069) 46002 CAHORS - Cedex 9

- **PAR CARTE BANCAIRE** au guichet du trésor public.

• PAIEMENT PAR «PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE À L'ÉCHÉANCE» :

Après adhésion, toute nouvelle facture mentionnera la date à laquelle le prélèvement sera effectué.

Chaque demande d'adhésion au «prélèvement à l'échéance» reste rattachée à un point de consommation. Ainsi, doivent être souscrites autant de demandes d'adhésion que de points de consommation faisant l'objet d'un abonnement au service de l'eau potable. La demande d'adhésion au «prélèvement automatique à l'échéance» doit être adressée au service de l'eau de la ville de Cahors, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB). Dès lors, une demande de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) sera envoyée à l'abonné pour acceptation et signature. L'adhésion sera validée, à l'enregistrement par nos soins de ce document reçu 2 mois avant la date d'échéance.

La demande d'adhésion n'est pas rétroactive des factures antérieures.

En cas de changement d'adresse, le transfert d'abonnement ou de demande de résiliation entraînera la résiliation d'office de l'adhésion au «prélèvement automatique à l'échéance». Modalités de résiliation : pour renoncer à ce mode de règlement, la demande de résiliation de «prélèvement à l'échéance» devra parvenir au service de l'eau au plus tard 15 jours avant la date d'émission de la dernière facture.

• PAIEMENT PAR «PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE PAR BIMESTRE »:

Règles générales concernant la facturation par bimestre :

Le paiement de la consommation eau potable est réparti sur un maximum de 6 prélèvements, composés de 5 prélèvements identiques calculés sur la base des 5/6^{ème} de la consommation de l'année précédente (N-1). Ces prélèvements sont effectués le 5 de tous les mois pairs (soit jusqu'au 5 octobre de l'année N) et de 1 prélèvement du solde de la facture annuelle après déduction des acomptes déjà prélevés.

La facture de solde fait apparaître le montant de la facture annuelle et le montant des acomptes déduits et le montant du solde restant dû. Si le solde de la facture est inférieur au total du montant des prélèvements déjà effectués, il sera restitué à l'abonné par virement bancaire.

La demande d'adhésion au «prélèvement bimestriel» doit être adressée au service de l'eau de la ville de Cahors, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Un contrat de facturation par bimestre et une demande de prélèvement SEPA sont envoyés à l'abonné pour acceptation et signature.

L'adhésion est validée à l'enregistrement par nos soins de ces deux documents revêtus de votre signature, reçu 40 jours avant la date d'échéance ainsi que par notre envoi postal de votre échéancier qui fera apparaître les dates et montants des échéances.

Tous les ans, le montant des échéances est réajusté en fonction des consommations.

▲ **Attention** : les demandes de paiement bimestriel pour des échéances inférieures à 7 € ne seront pas acceptées ou reconduites.

Modulation des échéances :

Il est possible d'ajuster le montant des échéances en cours d'échéancier. Il suffit d'adresser une demande écrite avec accusé de réception (AR), précisant le nouveau montant souhaité 40 jours avant la date de la prochaine échéance.

En cas de changement d'adresse, le transfert d'abonnement ou de demande de résiliation entraîne la résiliation d'office de l'adhésion au «prélèvement bimestriel». L'utilisateur sera destinataire de sa facture solde après déduction des acomptes déjà prélevés.

La résiliation du paiement bimestriel doit être effectuée par courrier avec accusé de réception (AR), en adressant la demande au plus tard 40 jours avant la date de la prochaine échéance.

• **PAR INTERNET** : jusqu'à la date limite de paiement : en se connectant à l'adresse électronique suivante : www.mairie-cahors.fr ou en cas d'indisponibilité du site sur www.tipi.budget.gouv.fr et entrez les codes de connexion présents sur le recto de votre facture.

Article 20.1 Demande de dégrèvement de la part eau potable (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012)

L'abonné, conformément à l'article L.2224-12-4 du CGCT, peut solliciter un dégrèvement suite à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable constatée par ses soins ou par le service de l'eau (art.2 et art.13 du présent règlement) sous réserve que :

- L'augmentation de la consommation reste due à une fuite sur canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (art.1 du décret n°2012-1078) ;
- L'abonné présente, dans un délai un mois, étendu à **deux mois** pour la ville de Cahors, après la date du constat de la consommation anormale par lui-même ou par le service de l'eau, une facture ou autre justificatif de réparation de la fuite d'eau suffisamment détaillée, soit :
 - localisation précise de la fuite ;
 - date de la réparation ;
 - index relevé à la date de réparation ;
 - Il n'y ait pas de faute ou de négligence manifeste de sa part.

Il sera alors appliqué la règle suivante :

- Jusqu'au double de la consommation normale (moyenne des consommations annuelles des trois dernières années*) le tarif de la partie variable demeure appliqué à taux plein ;
- Pour la part excédant le double de la consommation normale, le dégrèvement est total.

**Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes (art L-2224-12-4 de CGCT).*

A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.

Si la fuite constatée reste la conséquence d'un défaut imputable au service de l'eau ou d'une négligence de sa part, le dégrèvement total du volume de consommation dépassant la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années sera appliqué.

Article 21. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers : lotissement

Tout travaux d'extension privative de réseau d'adduction d'eau ainsi que la surveillance et l'entretien de ces extensions, du poste de comptage général de l'extension jusqu'au poste de comptage individuel, réalisés sur l'initiative de particuliers (privés, lotisseurs, ...) sont exécutés, selon l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, à leurs frais, après approbation du projet et sous la surveillance du service de l'eau dans le respect des prescriptions techniques annexées au présent règlement (**annexe n°2**).

Ces prescriptions conditionnent l'éventuel classement, dans la voirie communale, de la voirie et des réseaux privés. En aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée et aucun recours ne pourrait être exercé contre elle suite à ces extensions. A contrario, en cas de non-respect des prescriptions édictées par elle, la commune se réserve le droit de se retourner contre le lotisseur.

Le raccordement au réseau de la ville de Cahors, sous domaine public, sera réalisé par le service de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme

agréé par lui après acceptation d'un devis de travaux. Le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale,...) n'a été régulièrement enregistré.

Chaque lot est desservi par un branchement particulier comme stipulé à l'article 4 du présent règlement et la pose des compteurs, sous la responsabilité du service de l'eau, est effectuée à l'acquisition de chaque lot et facturée au propriétaire.

Les épreuves et les essais de ces extensions restent à la charge du particulier et conformément aux prescriptions du cahier des charges techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux et notamment le chapitre 11 du fascicule 71.

Article 21.1 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les lotisseurs ont la possibilité de demander l'intégration des réseaux privés dans le patrimoine public sous condition que les prescriptions techniques définies à l'**annexe n°2** du présent règlement aient été respectées.

A défaut, un document justifiant des caractéristiques du réseau (année de pose, matériaux, diamètre, etc.) ainsi qu'un plan de récolement numérisé au format DWG sera remis au service de l'eau de la ville de Cahors.

CHAPITRE 5. INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 22. Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le service de l'eau avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux d'entretien ou de réparations prévisibles.

Article 23. Restriction et/ou modification de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution de l'eau, le service de l'eau, à tout moment, a le droit d'apporter, en accord avec la collectivité ou selon les directives préfectorales, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Tout abonné souhaitant être prévenu par le dispositif d'alerte téléphonique doit communiquer les coordonnées téléphoniques et de messagerie au service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif (servicefacturationeau@mairie-cahors.fr).

Dans l'intérêt général, le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

CHAPITRE 6. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 24. Défense intérieure des immeubles contre l'incendie

En cas de protection incendie nécessitant un débit de pointe supérieure à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usagers.

Ce réseau sera également équipé **d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier.**

Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service de l'eau doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Article 24.1 - Défense extérieure contre l'incendie :

1) SERVICE D'INCENDIE :

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité.

2) CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE :

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas facturée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service de l'eau et de la protection contre l'incendie.

3) DISPOSITIFS PRIVÉS DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la commune de Cahors en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'article 13 (installation intérieure privative de l'abonné).

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 25. Infractions et poursuites

Les agents du service de l'eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'eau, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu aux sanctions financières prévues par la réglementation ; à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 26. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité des agents du service de l'eau, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge des personnes qui en sont à l'origine.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, l'alimentation en eau (conduite ou branchement) peut être interrompue.

Article 27. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées au service, seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les frais de remise en état des ouvrages. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel utilisé.

Article 28. Pénalités

Toute manœuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau public (vanne sous bouche à clé, canalisation, compteur, borne à incendie, etc.), constatée par huissier, donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant sera égal à mille fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'usager doit en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet d'arrêt avant ou après compteur (conformément à l'article 16 du présent règlement).

Dans le cas de prises d'eau sauvages effectuées par un particulier en un endroit quelconque du réseau le contrevenant sera poursuivi conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le service de l'eau ou par l'entreprise mandatée par lui. En cas de constatation de démontage d'une partie du branchement ou du bris des scellés du compteur, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Article 29. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux à M. le Maire de la commune de Cahors. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} juin 2017, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait et notamment celui du 4 février 2013.

Il s'applique aux usagers actuels et à venir, et sera remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'une souscription d'abonnement.

Article 31. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal (et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial).

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation selon l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui auraient lieu dans ces conditions, n'entraîneraient aucune indemnité de part et d'autre.

Article 32. Contestation

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre l'abonné et le service de l'eau de la ville de Cahors seront portées devant la juridiction compétente.

Article 33. Application du règlement

Le présent règlement est publié par voie d'affiche en Mairie et peut être consulté à la cellule facturation des services de l'eau et de l'assainissement collectif, 118 rue du Président Wilson ainsi que sur le site internet de la Ville de Cahors (www.mairie-cahors.fr).

Après avoir pris connaissance du présent règlement, le seul fait d'avoir acquitté la première facture constitue, pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle, et sans réserve, des clauses du présent règlement ainsi que les termes du contrat d'abonnement.

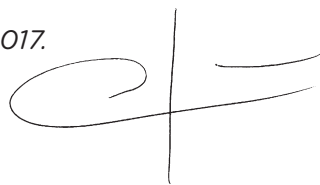
Article 34. Clause d'exécution

Le Maire, les agents du service de l'eau habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le conseil municipal
de la ville Cahors dans sa séance du 30 mai 2017.*

Le Maire,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE



Les annexes du présent règlement peuvent être consultées et téléchargées au format A4 sur www.mairie-cahors.fr ou retirées auprès du **service facturation de l'eau et de l'assainissement collectif** au 118 rue Wilson 46000 Cahors



**Service de l'eau
et de l'Assainissement**
Collectif de la ville de Cahors
118 rue Wilson
46000 Cahors

www.mairie-cahors.fr